

DELIBERATION N° 2024/165

Habilitant le Maire à garantir un emprunt auprès de la SOCIETE GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SGCB)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 22 août 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/042 du 14 mars 2024, portant modification des autorisations de programme de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/... du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 de la ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/067 du 14 août 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La commune se porte caution solidaire d'un emprunt que l'association Tennis Club d'Auteuil (TCA) se propose de contracter auprès de la SOCIETE GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SGCB) pour un montant total de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs.

Cet emprunt est conclu en vue de la réalisation d'un terrain de padel sur la commune de DUMBEA.

ARTICLE 2 /

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : 8.500.000 XPF
- Durée : 72 mois dont différé 3 mois
- Taux : 8,90% + TOF
- Echéances : 3 mensualités de 66.824 XPF TTC
69 mensualités de 160.078 XPF TTC

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par le TCA au titre du prêt.

ARTICLE 3 /

Le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à la caution solidaire de l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment la convention de trésorerie,
- S'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt garanti.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

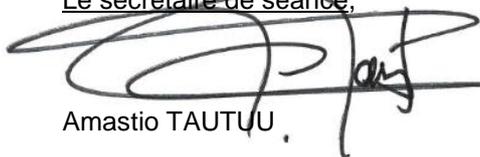
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 AOUT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2024

Le secrétaire de séance,



Amastio TAUTUU

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18